



RAPPORT & AVIS N°07/2019

*De la commission de l'agriculture, de
l'élevage, des forêts et de la pêche*

*Saisine du président du gouvernement concernant le
projet de délibération modifiant la délibération modifiée
n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire
vétérinaire en Nouvelle-Calédonie*

Présenté par :

Le vice-président de commission :

M. Raymond GUEPY

Le rapporteur de commission :

M. Jérôme PAOUMUA

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques et
Mmes Laetitia MORVILLE et Véronique NICOLI,
secrétaires au bureau des études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 18/02/2019,

Adoptés en bureau, le 20/02/2019,

Adoptés en séance plénière, le 21/02/2019

RAPPORT N°07/2019

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 22 janvier 2019 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire en Nouvelle-Calédonie*, selon la **procédure normale**.

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et de la pêche le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
30/01/2019	- Monsieur Fabien ESCOT , directeur adjoint des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) accompagné de madame Coralie LUSSIEZ du SIVAP.
02/02/2019	- Monsieur Yves CHARPENTIER , président du groupement technique des vétérinaires, - Madame Chloé LAFLEUR , directrice de l'UPRA bovine.
	- Synthèse
<p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</p> <p>Ont également été sollicitées et n'ont pas produit d'observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les directions agricoles des trois provinces, - La chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, - La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles en Nouvelle-Calédonie, - Le syndicat des éleveurs, - L'institut agronomique néo-calédonien 	
18/02/2019	Réunion d'examen & d'approbation en commission
20/02/2019	BUREAU
21/02/2019	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	4

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'organisation mondiale de la santé animale ou OIE a la tâche de regrouper des experts scientifiques reconnus pour élaborer des normes destinées à prévenir et à contrôler les maladies animales, mais aussi à garantir la sécurité sanitaire mondiale et améliorer le bien-être animal.

Face à la mondialisation et l'augmentation sans cesse croissante des échanges mondiaux, il est d'autant plus important de maintenir des critères sécuritaires cohérents et uniformes.

La prévention sanitaire joue également un rôle important en Nouvelle-Calédonie dont le statut d'île permet de tenir à distance un certain nombre de maladies. Cependant, dans l'hypothèse où des épizooties ou de nouveaux parasites apparaîtraient, il serait alors nécessaire d'agir rapidement pour circonscrire le risque de propagation et éviter les zoonoses.

Dans cette optique, il est proposé de renforcer l'efficacité de la délibération n°154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie. Sont notamment modifiés les modalités de mise en œuvre d'action en cas d'infection, en passant par voie d'arrêté plutôt que par délibération du congrès, ce qui permet un gain de temps appréciable.

Il y a également alignement entre les listes de l'OIE et celles de la Nouvelle-Calédonie, ce qui permet une harmonisation des actions ainsi qu'une obligation de déclaration de tous les dangers sanitaires listés au SIVAP.

L'objectif est d'offrir une version modernisée et simplifiée de la délibération afin d'accroître son effectivité.

Ce sont ces dispositions qui font l'objet de la saisine du CESE-NC.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission a souhaité faire des observations article par article afin de désigner précisément les parties nécessitant des changements.

Article 3 : en cas de zoonose émergente non identifiée selon les classifications de l'OIE, il est nécessaire, compte tenu des spécificités calédoniennes d'appliquer le principe de précautions.

Recommandation n°1 : dans ce cas précis, les commissaires demandent que la pathologie soit traitée comme un danger sanitaire de catégorie 1 tant que son identification n'a pas été clairement établie.

Articles 5 & 8 : la commission note avec satisfaction l'obligation d'information des autorités en cas de risques sanitaires. C'est évidemment une modalité nécessaire pour contrôler une infection débutante.

Recommandation n°2 : les commissaires souhaiteraient qu'il soit précisé que cette information fasse l'objet d'un enregistrement en

mairie. De la sorte, la traçabilité de l'information sera établie.

Article 9 : celui-ci prévoit un train de mesures potentielles pour traiter les zones concernées par des risques sanitaires. Les commissaires relèvent que celles-ci sont cohérentes mais souhaitent néanmoins apporter une précision supplémentaire, afin de circonscrire les risques au maximum.

Recommandation n°3 : les commissaires demandent que puisse également être prévue une désinsectisation, particulièrement nécessaire en cas de parasites.

Article 14 : les mesures de prophylaxie élaborées par la Nouvelle-Calédonie mentionnées dans cet article laissent la commission perplexe. En effet, il n'est nulle part fait mention de la manière dont s'élaborent ces plans de prophylaxie. Or ces plans doivent pouvoir être accessibles facilement, tout comme les modalités de leur élaboration, afin d'encourager le plus possible l'éleveurs à s'en inspirer et les dépasser.

Recommandation n°4 : la commission désire voir apparaître dans cette délibération l'obligation de publication de ces plans ainsi que la manière dont ils s'élaborent avec les intervenants concernés.

Article 21 : les commissaires font remarquer au préalable que les dispositions concernant l'enquête publique sont particulièrement vagues et, en tant que telles susceptibles d'être contraires aux normes constitutionnelles prévues par la charte de l'environnement. Ensuite, ils font remarquer que même en cas d'urgence, une consultation publique peut se tenir, bien qu'avec des délais raccourcis.

Recommandation n°5 : la commission demande que les critères de l'urgence justifiée soient clairement définis et que le II de l'article 27-1 de la section 3 créé par l'article 21 du projet de délibération soit supprimé. Les commissaires s'interrogent en effet sur la différence entre urgence justifiée et urgence.

Enfin, la commission s'est intéressée aux sanctions proposées, bien que l'essentiel de celles-ci se trouve dans un autre texte.

Recommandation n°6 : elle rappelle en premier lieu que les modifications de listes proposées dans le présent texte doivent également être prévues dans la délibération n° 153 qui prévoit les sanctions dans le cadre de la police vétérinaire sanitaire. A défaut, les deux textes ne seront plus en concordance. Cette modification devrait, idéalement, intervenir dans le texte présenté et non dans le texte ultérieur, faute de quoi il y aura une période de latence pendant laquelle les infractions ne pourront être sanctionnées, faute de concordance.

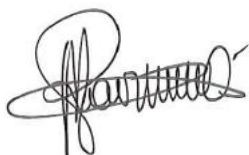
Considérant la difficulté d'accès au droit et l'obligation constitutionnelle de lisibilité qui lui est imposé, les commissaires souhaitent que l'administration s'attelle correctement au travail de consolidation des textes qu'elle adopte.

Recommandation n°7 : la commission demande que les textes modifiés soient systématiquement consolidés avec version accessible ou alors que les administrations fassent le choix de créer une nouvelle délibération annulant les versions antérieures lorsqu'il s'agit de modifications conséquentes.

C-Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et recommandations formulées ci-dessus, la commission de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt et de la pêche émet un **avis favorable** au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

LE RAPPORTEUR



Jérôme PAOUMUA

Le VICE-PRESIDENT



Raymond GUEPY

La commission émet un avis favorable sur le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par **6 voix « pour »** dont **1 procuration et 2 voix « réservé »**.

III – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **25 voix « favorable »**, **0 voix « défavorable »** et **3 « réservé »**.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT



Jean-Pierre FLOTAT